

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 MAI 2020 PRINCIPALES DÉCISIONS

Le Conseil d'administration de l'ARES, s'est réuni le 26 mai 2020. Il a notamment pris les décisions suivantes.

01. / Régulation de l'offre

L'ARES a approuvé les 15 recommandations du GT « Régulation de l'offre » concernant les procédures d'avis sur les habilitations en son sein. Ce GT avait été mandaté en juin 2019 pour examiner les procédures actuellement en vigueur et en améliorer le cas échéant la pertinence et l'efficacité. Les procédures qui seront mises en place visent à garantir la pérennité des formations, une adaptation rapide de l'offre d'enseignement aux évolutions sociétales, mais aussi la régulation de celle-ci sur l'ensemble du territoire. Si la décision finale incombe au Parlement, les établissements ont un rôle important à jouer et le Conseil d'administration entend y contribuer largement.

02. / AVIS de l'ARES 2020-06 - Modifications d'habilitations existantes

L'ARES a approuvé deux demandes de modifications d'habilitations existantes, en vue d'une mise en œuvre à la rentrée académique 2020-2021.

Il s'agit d'une part d'une modification du partenariat dans le Master en architecture des systèmes informatiques organisé Marche-en-Famenne, l'ULiège souhaitant se retirer de l'organisation de ce cursus, laissant la responsabilité de co-diplomation à HENALLUX et à l'Unamur.

D'autre part, afin de compléter une décision d'habilitation conditionnelle pour un bachelier en sciences informatiques octroyée par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'UCLouvain dans l'arrondissement de Charleroi, il convenait d'en définir les partenaires. L'ARES a donc acté que l'UCLouvain est l'établissement référent, en codiplomation avec l'UNamur et en coorganisation avec la HELHA.

L'avis, sollicité par la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, et qui a été transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse suivante : www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis.

03. / Avis de l'ARES 2020-07 – Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les indemnités minimales applicables aux conventions d'immersion professionnelle conclues dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance

L'ARES a remis un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les indemnités minimales applicables aux conventions d'immersion professionnelle conclues dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance.

L'ARES a examiné, plus particulièrement, l'impact de la réglementation envisagée sur la perception des allocations familiales et des allocations d'études. Concernant les allocations familiales, l'ARES a attiré l'attention du Gouvernement sur le fait que le montant prévu pour le master étant supérieur au seuil de 551,89 € par mois, la perception de celui-ci entraînera la perte automatique des allocations. Concernant les allocations d'études, l'ARES souligne que l'octroi de l'indemnité aura un impact sur la situation de l'étudiant·e pourvoyant seul·e à son entretien, dans la mesure où ses revenus sont pris en compte pour l'octroi d'une allocation d'études. L'ARES a également analysé l'impact de la réforme sur l'octroi d'un revenu d'intégration sociale (RIS). Dans la mesure où l'indemnité ne figure pas dans la liste des ressources exonérées en vertu de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, celle-ci sera donc prise en compte pour l'octroi éventuel d'un RIS à l'étudiant·e âgé·e de moins de 25 ans.

L'avis, sollicité par la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, et qui a été transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse suivante : www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis.

04. / Avis de l'ARES 2020-08 – Décret du 30 mars 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités

L'ARES a fait sienne la proposition de la Chambre des universités et a rendu un avis sur les modalités de prise en compte des critères visés à l'article 6, § 3, d) et e) du décret du 30 mars 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités (le nombre de publications scientifiques, le nombre de citations), demandant leur suppression du calcul. L'ARES insiste toutefois sur le fait que la suppression sollicitée des deux critères susmentionnés ne remet pas en cause l'importance du nombre de publications scientifiques et de citations concernant la production scientifique et les données y relatives. La demande formulée s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre requise pour répondre à ces critères eu égard à leur importance dans le calcul de la subvention en question.

L'avis, sollicité par la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, et qui a été transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse suivante : www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis.

05. / Avis de l'ARES 2020-09 – Demande de dérogation aux conditions générales d'accès aux études : Bachelor of science in Business Engineering (USL-B - KULeuven)

Par courrier du 7 février 2020, les recteurs de l'Université Saint-Louis – Bruxelles (USL-B) et de la Katholieke Universiteit Leuven (KULeuven) ont sollicité l'avis de l'ARES, sur la base de l'article 120 du décret du 7 novembre 2013, concernant une demande de dérogation aux conditions générales d'accès

aux études, dans le cadre d'une codiplômation du Bachelor of Science in Business Engineering, organisé à compter de l'année académique 2020-2021

En sa séance du 26 mai 2020, le Conseil d'administration de l'ARES a noté que la demande qui lui était soumise n'avait pas de précédent. L'analyse juridique de l'article 120 du décret a conduit l'ARES à émettre un avis favorable à l'endroit de la demande de dérogation sollicitée.

À cette occasion, l'ARES a fait siennes les observations de la Chambre des universités :

- » Dans le cas de la codiplômation, l'étudiant·e devrait s'inscrire dans l'université l'ayant accepté·e, afin de lui éviter les doubles démarches.
- » Il ne s'agit pas d'un accord de principe : chaque nouvelle demande qui pourrait être déposée sera examinée par l'ARES en tenant compte de la qualité des partenaires impliqués,
- » Il convient d'interpeller le Gouvernement au sujet des conditions d'admission des étudiant·e·s hors Communauté française, eu égard à la lourdeur des démarches relatives aux demandes d'équivalence de diplômes,
- » Dans le cadre des demandes de dérogations susmentionnées, il s'agit d'attirer l'attention de la Ministre de l'Enseignement supérieur sur les diplômes donnant accès aux études dans le cadre de codiplômations faisant intervenir un établissement hors Communauté française.

L'avis, sollicité par la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, et qui a été transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse suivante : www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis.

06. / Avis de l'ARES 2020-10 - Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi

L'ARES a émis un avis favorable à l'endroit du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi.

Tout en souhaitant une réforme générale de la matière actuellement éparpillée en plus d'une dizaine de textes décrets et réglementaires, l'ARES a également rappelé les nombreuses réserves émises à l'égard de l'article 1er du projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n°XX portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de la Promotion sociale, modifiant l'article 5 du décret du 7 novembre 1983 et entendant subordonner l'octroi de l'allocation d'études à la production, par le ou la candidat·e, d'une attestation d'inscription régulière. En effet, tout en épinglant dans la mesure envisagée un certain nombre de difficultés pratiques, l'ARES s'est également interrogée sur le financement de celle-ci étant entendu qu'elle va inmanquablement augmenter le nombre d'étudiant·e·s éligibles à une allocation d'études puisqu'académiquement, il leur suffira de prouver qu'il·elle est inscrit·e auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, entraînant également une forte augmentation du nombre de réductions de droits d'inscriptions. À cet égard, si la mesure devait tout de même être adoptée, l'ARES a estimé qu'il conviendrait, à tout le moins, de prévoir une compensation pour les établissements d'enseignement supérieur, résultant du manque à gagner induit par la réduction des droits d'inscription accordée aux étudiant·e·s bénéficiant d'une allocation d'études.

L'avis, sollicité par la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, et qui a été transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse suivante : www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis.

07. / Avis de l'ARES 2020-11 - Projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n°XX portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de promotion sociale

Le Conseil d'administration de l'ARES a émis un avis favorable à l'endroit du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française n°XX portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de promotion sociale.

Malgré son avis globalement favorable, l'ARES a toutefois émis de nombreuses réserves émises à l'égard de l'article 1er du projet d'arrêté modifiant l'article 5 du décret du 7 novembre 1983 et entendant subordonner l'octroi de l'allocation d'études à la production, par le ou la candidat·e, d'une attestation d'inscription régulière, notamment en raison des difficultés pratiques engendrées, mais également en raison du financement de la mesure, étant donné qu'elle va immanquablement augmenter le nombre d'étudiant·e·s éligibles à une allocation d'études.

Néanmoins, l'ARES a salué un certain nombre d'autres mesures :

- » L'instauration d'une procédure de fraude à l'inscription à une épreuve ou à un examen d'admission, selon des modalités similaires à ce qui est prévu pour les fraudes constatées par les établissements à l'occasion de l'inscription, et dont l'ARES assurerait la gestion. L'ARES note, à cet égard, que depuis l'instauration de l'examen d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires, il a été constaté que certain·es futur·es candidat·es usaient, parfois, de manœuvres lors de l'inscription à l'examen, soit pour se soustraire à la législation en vigueur, soit pour obtenir un statut plus avantageux. Il était donc souhaitable qu'une telle procédure de fraude soit instaurée.
- » L'obligation, pour le ou la lauréat·e de l'examen d'entrée et d'accès aux études de sciences médicales et dentaires, de poursuivre dans l'université choisie lors de l'inscription à l'examen, que celui-ci ait eu lieu de manière centralisée ou au sein des universités habilitées.
- » Dans le préambule de l'avis rendu, l'ARES a relevé que les conditions imposées par l'article 2 du décret du 17 mars 2020 octroyant les pouvoirs spéciaux n'étaient plus rencontrées, dans la mesure où le Parlement est à nouveau en mesure de se réunir. L'ARES a donc accordé au texte en projet une portée plus large que celle d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19. L'ARES a donc reformulé au Gouvernement un certain nombre d'autres propositions de modifications, telles que :
- » Intégrer le Conseil Supérieur de la Mobilité (CSM) au sein de l'ARES, essentielle notamment pour faire perdurer la gestion opérationnelle efficace par l'AEF-Europe des différents programmes et actions de mobilité et favoriser plus de cohérence entre gestion opérationnelle et gestion stratégique.
- » Permettre, en vue de l'année académique 2021-2022, une procédure de dépôt des dossiers en ligne au niveau des établissements qui organisent le contingentement dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur. Actuellement, la procédure de dépôt physique des dossiers d'inscription dans les cursus contingentés visés constitue, pour les établissements d'enseignement supérieur, une charge administrative considérable et, pour les candidat·e·s – par définition ne

résidant pas, pour la plupart d'entre eux, en Belgique -, une contrainte de temps et ayant des impacts financiers potentiellement non négligeables.

- » Assurer une assise juridique solide au projet e Paysage, projet de simplification administrative essentiel pour l'enseignement supérieur, en intégrant dans le décret Paysage, une mission de simplification administrative.
- » Faciliter l'accès aux masters de spécialisation.
- » Reporter l'entrée en vigueur de l'article 88, § 2 du décret Paysage à l'année académique 2022-2023, notamment en raison de l'inapplicabilité actuelle de la disposition relevée par le secteur.

L'avis, sollicité par la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, et qui a été transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse suivante : www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis.

08. / Avis de l'ARES 2020-12 – Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX relatif au soutien du secteur de la Recherche scientifique dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

L'ARES a émis un avis favorable à l'endroit du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX relatif au soutien du secteur de la Recherche scientifique dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, justifié par la nécessité de prendre en charge rapidement une partie des investissements dégagés par les universités et les hautes écoles qui ont, sur fonds propres, réalisé des tests de dépistage en soutien des hôpitaux et ont développé en urgence des outils pour que le pays puisse faire face à la crise sanitaire et en minimiser les conséquences sur la population.

L'avis, sollicité par la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, et qui a été transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse suivante : www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis.

09. / Enseignement de Promotion sociale – Modification des dossiers pédagogiques des 11 bacheliers de spécialisation

L'ARES a approuvé les modifications introduites dans les dossiers pédagogiques des 11 bacheliers de spécialisation de l'enseignement de promotion sociale :

- » en cadre de santé ;
- » en cadre du secteur non-marchand ;
- » de conseiller en environnement ;
- » en expertise comptable et fiscale ;
- » en gérontologie ;
- » en expertise comptable et fiscale ;
- » d'intervenant en thérapie familiale systémique ;
- » en intervention systémique et travail social ;
- » de médiateur ;
- » en psychopathologie ;
- » en sciences fiscales.

Les modifications des dossiers pédagogiques portaient sur la mise en conformité de ces dossiers avec la législation suite aux modifications introduites par le décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, dont le titre délivré, les capacités préalablement requises et les domaines d'études.

10. / Avis motivé sur la demande d'équivalence du dossier pédagogique du bachelier en optométrie

L'ARES a analysé et remis un avis favorable à la demande d'équivalence du bachelier en optométrie au niveau 6 du cadre européen de certification.

Cet avis fait suite à la transformation du dossier pédagogique du bachelier en optique et optométrie qui uniquement organisé dans l'enseignement de promotion sociale en raison de l'évolution du titre professionnel liée à la parution de l'Arrêté royal du 27 février 2019 relatif à la profession d'orthoptiste-optométriste. Les modifications introduites dans ce dossier permettent ainsi de répondre aux conditions d'agrément et donc aux diplômés de continuer à obtenir leur agrément après 2023, lorsque les mesures transitoires prévues dans cet Arrêté royal ne seront plus d'application.

L'avis, sollicité par la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, et qui a été transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse suivante : www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis.

11. / Commission de l'aide à la réussite (CAR) – Rapport sur les effets du décret "Paysage" sur le parcours des étudiant-es

L'ARES a approuvé le 1er rapport présenté par la Commission d'aide à la réussite (CAR) sur les effets du décret « Paysage » sur le parcours des étudiants. Le rapport, qui est transmis au gouvernement, reprend le suivi de cohortes d'étudiants de 1re génération en haute école (8 cohortes de 2010-2011 à 2017-2018) et à l'université (7 cohortes de 2010-2011 à 2016-2017).

Des indicateurs ont été identifiés et permettront, à l'avenir de suivre le parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur. Ces indicateurs permettent de connaître les taux de réussite (60 crédits), les taux de validation d'au moins 45 crédits, les taux de validation de moins de 45 crédits en fin de 1re année (1er bloc) tant pour les hautes écoles que pour les universités. Pour les hautes écoles, sont également calculés le taux d'abandon en fin de 1re année (1er bloc), le taux de diplomation après 3 ans et le taux de présence trois ans après la 1re inscription.

Le rapport ne permet pas encore de dégager des tendances claires, car le nombre de cohortes est encore trop limité depuis la mise en œuvre du décret « Paysage ». En effet, pour avoir une meilleure connaissance des effets engendrés par le « décret Paysage », plus de recul est encore nécessaire afin qu'au moins 3 à 4 cohortes puissent avoir terminé leur parcours.

12. / Commission développement durable – Appel à projets CDD 2020 – Sélection et financement de 21 projets de développement durable

L'ARES a pris connaissance de la liste de 21 projets de développement durable déposés par les établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui ont été retenus dans le cadre de l'appel à projets Commission développement durable 2020.

Le décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche précise, en son article 65, que l'ARES se voit octroyer une subvention annuelle de 200 000€ afin d'organiser un appel à projets annuel à destination des établissements d'enseignement supérieur afin de promouvoir le développement durable en leur sein. Pour 2020, un appel a été lancé en décembre 2019 avec la possibilité de développer des projets de mars 2020 à décembre 2020.

Trente-cinq projets ont été déposés pour l'appel 2020. Les projets ont été évalués et sélectionnés par un jury indépendant jusqu'à épuisement des fonds disponibles. La Commission développement durable de l'ARES a ensuite validé la sélection proposée par le jury avant de la présenter au Conseil d'administration. Les projets retenus bénéficieront d'un soutien de 5 000 à 10 000 € (20 000 € pour des projets collaboratifs entre établissements différents).

Le but poursuivi est d'aider les établissements d'enseignement supérieur à créer ou à pérenniser des actions de sensibilisation au développement durable. À terme, il s'agit de construire une « communauté développement durable » facilitant les collaborations entre établissements et l'échange de bonnes pratiques.

La liste des projets soutenus est la suivante :

PROJETS	ÉTABLISSEMENT PORTEUR DU PROJET
ICHEC en transition: développement d'une stratégie DD et actions	ICHEC-ISC-ISFSC
Quiz de sensibilisation à l'enseignement DD et ODD	UCLouvain
Création récupérathèque	UCLouvain
Mise en œuvre d'une politique globale de développement durable	HELHa
Sustainable Information and Communication Technologies Summer School	UCLouvain
Conception et réalisation d'une récupérathèque	La Cambre
HERSe: un outil pour une culture de l'éco-consommation responsable	HERS
Les DD-Days : Rencontres avec les professionnels de DD	HEG
Plan d'action de développement durable	HENaLLux
Une mobilité plus douce pour un campus plus durable	HELHa
Émissions CO2: sensibiliser, réduire et compenser	HEH
Mobilisation générale	ARTS2
Accompagnement à la mise en place d'un comité DD	HECh
Information et sensibilisation à la gestion durable des espaces verts	HECh
Hypermind à l'IAD: donner des racines au DD et à la transition	IAD

PROJETS	ÉTABLISSEMENT PORTEUR DU PROJET
Accompagnement du projet d'épicerie solidaire et durable	Uliège
Comités DD et projets de lancement de projets de dynamiques durables	HEPHC
Année 2 du développement durable à l'IHECS	HEG
Projet pilote de démocratie participative pour campus durable	Uliège
Une gourde à l'EPS Péruwelz, ça coule de source!	IEPSCF Péruwelz
"Pédalons plus, pour nous et notre ville"	HELD

13. / Suivis du Décret Open Access

Le décret visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (« Open Access ») adopté en 2018 est entré en vigueur au début de l'année académique 2018-2019.

Depuis, tous les chercheurs ayant un lien statutaire ou contractuel avec un établissement d'enseignement supérieur de la FWB ont l'obligation de déposer en libre accès dans des archives numériques institutionnelles, certaines de leurs publications, à savoir les articles acceptés dans des périodiques spécialisés paraissant au moins une fois par an.

Le décret charge la Commission des bibliothèques et services académiques collectifs de l'ARES, en collaboration avec la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique, du suivi et de l'évaluation de ses propres effets, concernant notamment les frais de publication imputés aux établissements.

Dans cette optique, pour la deuxième année, la CBS a établi un questionnaire qu'elle adressera aux établissements d'enseignement supérieur en vue, à terme de documenter l'évolution des frais de publication, mais aussi le développement de l'Open Access en FWB. Le questionnaire a été ajusté et amélioré par rapport aux réponses reçues au premier questionnaire envoyé aux établissements en juin 2019.

14. / Cadre francophone des Certifications

L'ARES a émis un avis défavorable sur les demandes de positionnement de deux formations au niveau 5 du Cadre francophone des certifications (CFC).

La première demande formulée par le Conseil général de l'enseignement secondaire concerne le certificat de qualification (CQ) de septième année secondaire de gestionnaire de très petites entreprises.

L'ARES observe que tous les autres Certificats de Qualification de 7e année secondaire sont positionnés au niveau 4. Une telle rupture dans la cohérence entre ces certificats pourrait rendre le CFC plus difficile à comprendre et utiliser par les citoyens, les employeurs ou les futurs certifiés. L'ARES note, de plus, que le Conseil général n'avait pas au départ opté pour le niveau 5 et souhaiterait que le dossier lui soit renvoyé en vue de recevoir son accord pour "sortir" le certificat du groupe.

La deuxième demande concerne la formation de Technicien-ne de maintenance et de diagnostic automobile (TMDA) de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale attachés à un profil de formation SFMQ.

Outre qu'il n'est pas possible de déterminer le contexte (classique ou temporaire) dans lequel la demande est formulée, l'ARES observe une imprécision dans la description des autorités délivrant les certifications ainsi qu'une argumentation assez lapidaire (tenant en une phrase) dans l'argumentation relative au système qualité de la formation. L'ARES a décidé de remettre un avis défavorable par défaut à l'endroit de la demande de positionnement. L'ARES pourrait revoir son avis si des éléments d'information complémentaires lui parvenaient.

Ces avis seront transmis au Conseil de direction de l'instance CFC et, pour information, à la Ministre de l'Enseignement supérieur.

Pour rappel, ces avis sont rendus conformément à l'accord de coopération conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et le gestion d'un cadre francophone des certifications. Tout positionnement aux niveaux 5 à 8 d'une certification doit en effet être accompagné d'un avis de l'ARES (article 15).

15. / Commission permanente « Genre en enseignement supérieur »

L'ARES a marqué son accord sur l'opportunité de créer une commission permanente ARES "Genre en enseignement supérieur", après avoir examiné la demande du Gouvernement en ce sens. Cette commission offrirait un espace de discussion transversal autour de la thématique du genre, où les différentes formes d'enseignement seraient représentées.

L'ARES propose d'examiner, lors d'une phase ultérieure, la définition de la feuille de route qui serait confiée à cette nouvelle commission, dans le respect des périmètres de missions des dispositifs spécifiques existants déjà en la matière.
